

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag siégeant à Utrecht (Pays-Bas) le 5 décembre 2017 — Sumanan Vethanayagam, Sobitha Sumanan, Kamalaranee Vethanayagam/Minister van Buitenlandse Zaken

(Affaire C-680/17)

(2018/C 063/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, siégeant à Utrecht

Parties dans la procédure au principal

Demandeurs: Sumanan Vethanayagam, Sobitha Sumanan et Kamalaranee Vethanayagam

Défendeur: Minister van Buitenlandse Zaken

Questions préjudicielles

- 1) L'article 32, paragraphe 3, du code des visas ⁽¹⁾ fait-il obstacle à ce que, en tant que partie intéressée dans le cadre de la demande de visa des demandeurs, une personne de référence dispose en son nom propre d'une possibilité de réclamation et de recours contre la décision de refus de ce visa?
- 2) La représentation, telle qu'elle est réglée à l'article 8, paragraphe 4, du code des visas, doit-elle se comprendre en ce sens que la responsabilité continue à incomber (également) à l'État représenté ou en ce sens que la responsabilité est entièrement transférée à l'État agissant en représentation, de sorte que l'État représenté n'est plus lui-même compétent?
- 3) Au cas où l'article 8, paragraphe 4, initio et sous d), du code des visas permet les deux types de représentation visés à la deuxième question préjudicielle, quel est l'État membre qui doit être considéré comme l'État membre qui a pris la décision finale visée à l'article 32, paragraphe 3, du code des visas?
- 4) Une interprétation de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 32, paragraphe [3], du code des visas selon laquelle les demandeurs des visas peuvent uniquement introduire le recours contre la décision de rejet de leurs demandes devant une instance administrative ou juridictionnelle de l'État membre agissant en représentation et non dans l'État membre représenté pour lequel le visa a été demandé est-elle conforme au droit à une protection juridictionnelle effective visé à l'article 47 de la charte? Pour la réponse à cette question, est-il pertinent que la voie de recours assurée garantisse que le demandeur a le droit d'être entendu, qu'il a le droit d'intenter le recours dans une langue de l'un des États membres, que l'importance des droits sur les actes ou des droits de greffe dans le cadre des procédures de réclamation et de recours ne soient pas disproportionnés en ce qui le concerne et qu'il existe une possibilité d'aide juridictionnelle couvrant les frais d'assistance juridique et de représentation? Pour la réponse à cette question, eu égard à la marge d'appréciation dont l'État dispose en matière de visa, la question de savoir si une juridiction suisse a une connaissance suffisante de la situation néerlandaise pour pouvoir assurer une protection juridictionnelle effective est-elle pertinente?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO 2009, L 243, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg) le 11 décembre 2017 — Pillar Securitisation Sàrl/ Hildur Arnadottir

(Affaire C-694/17)

(2018/C 063/13)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pillar Securitisation Sàrl

Partie défenderesse: Hildur Arnadottir

Question préjudicielle

Dans le cadre d'un contrat de crédit qui, au vu du montant total du crédit, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil⁽¹⁾, une personne peut-elle être considérée comme «consommateur» au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en l'absence de disposition nationale appliquant les dispositions de ladite directive à des domaines ne relevant pas de son champ d'application, au motif que le contrat a été conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle?

⁽¹⁾ JO L 133, p. 66.

Pourvoi formé le 3 janvier 2018 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 25 octobre 2017 dans l'affaire T-26/16, Grèce / Commission

(Affaire C-6/18)

(2018/C 063/14)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, I. Pahi et A. Vassilopoulou)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut: à ce que son pourvoi soit déclaré recevable, à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 25 octobre 2017 dans l'affaire T-26/16, pour sa partie rejetant le recours de la République hellénique; à ce qu'il soit fait le recours de la République hellénique du 22 janvier 2016 soit déclaré recevable; à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2015/2098 de la Commission, du 13 novembre 2015⁽¹⁾, pour ses parties appliquant à la République hellénique, à la suite des vérifications IR/2009/004/GR et IR/2009/0017/GR, des corrections financières ponctuelles et forfaitaires, d'un montant global de 11 534 827,97 euros, pour retards dans la procédure de recouvrement, pour non-déclaration et plus généralement pour faiblesses dans la procédure de gestion des créances; et à ce que la Commission soit condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soulève deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Le premier moyen au pourvoi, relatif à la partie de la décision de la Commission imposant à la République hellénique une correction financière forfaitaire, est tiré: d'une interprétation et d'une application erronées, par le Tribunal, des articles 31, 32 et 33 du règlement (CE) n° 1290/2005⁽²⁾; d'une erreur en droit pour ce qui est de l'application des orientations du document VI/5330/97 de la Commission relatives à l'application de corrections forfaitaires dans le cas de figure de l'article 32, paragraphe 4, du règlement n° 1290/2005; d'une violation du principe de la sécurité juridique; et d'une motivation insuffisante de l'arrêt attaqué.